

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1800819

Mme A...

Mme F... C...
Rapporteuse

M. P. -Y G....
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2020
Lecture du 3 août 2020

49-04-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 1^{er} février 2018, le 7 novembre 2018 et le 14 février 2019, Mme E... A..., représentée par Me G..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Marseille a rejeté sa demande du 25 septembre 2017 tendant à ce qu'il prenne toutes les mesures appropriées pour faire cesser les nuisances sonores et les atteintes répétées à l'ordre public du fait de la pratique de rodéos motorisés à proximité de son domicile ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande du 25 septembre 2017 tendant à ce qu'il prenne également toutes les mesures appropriées et qu'il pallie la carence fautive du maire de la commune de Marseille ;

3°) d'enjoindre à la commune de Marseille et au préfet des Bouches-du-Rhône de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser les nuisances sonores occasionnées par les rodéos motorisés et les atteintes à la tranquillité et la sécurité publique, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) condamner solidairement la commune de Marseille et le préfet des Bouches-du-Rhône à lui verser la somme de 15 000 euros au titre des nuisances subies depuis 2012 et des autres préjudices subis, somme assortie des intérêts au taux légal avec capitalisation de ces

intérêts à compter de la date de réception de sa demande préalable d'indemnisation, soit le 2 octobre 2017 ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Marseille et de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire de la commune de Marseille a méconnu les articles L. 2213-2 et L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales relatifs à ses pouvoirs réglementaires en matière d'accès aux voies du territoire communal ;

- il a méconnu l'article L. 2212-2 du même code au titre de la répression des troubles de voisinage ;

- il a méconnu l'article L. 132-1 et L. 132-2 du code de la sécurité intérieure en ne mettant en œuvre des actions de prévention ;

- le préfet de police des Bouches-du-Rhône a méconnu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales relatif à son pouvoir de substitution en cas de carence du maire ;

- il a méconnu l'article L. 2214-4 du même code au titre de la répression des atteintes à la tranquillité publique ;

- ces violations sont à l'origine de troubles de jouissance de son logement, de troubles dans ses conditions d'existence et d'un préjudice moral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2018, le préfet de police des Bouches-du-Rhône demande au tribunal, à titre principal, de rejeter la requête de Mme A... et, à titre subsidiaire, de ne pas lui accorder une indemnisation à hauteur de la somme qu'elle réclame.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme A... ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2018, la commune de Marseille demande au tribunal, à titre principal, de rejeter la requête de Mme A... et, à titre subsidiaire, de ne pas lui accorder une indemnisation à hauteur de la somme qu'elle réclame.

Elle fait valoir que :

- la répression des troubles constatés ne fait pas partie du champ de ses compétences légales et réglementaires ;

- les moyens soulevés par Mme A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 8 mars 1908 instituant la police d'Etat dans la ville de Marseille et modifiant l'article 104 de la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la santé publique ;

- le code de la sécurité intérieure ;

-

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. G..., rapporteur public,
- et les observations de Me G..., représentant Mme A....

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que des rodéos motorisés ont lieu, depuis au moins 2012, près du domicile de Mme A... qui se situe dans le 15^{ème} arrondissement de la commune de Marseille. Par deux lettres du 25 septembre 2017, la requérante a demandé à la commune et au préfet des Bouches-du-Rhône de prendre des mesures pour faire cesser les nuisances sonores et les atteintes à l'ordre public résultant de ces activités. Elle a, en outre, sollicité l'indemnisation de ses préjudices au hauteur de 15 000 euros à verser par la commune et de 15 000 euros à verser par l'Etat. Ces demandes ont été implicitement rejetées. Mme A... demande au tribunal d'annuler ces deux décisions implicites de rejet, d'enjoindre à la commune de Marseille et au préfet des Bouches-du-Rhône de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores occasionnées par les rodéos motorisés ainsi que les atteintes à la tranquillité et la sécurité publique et de les condamner solidairement à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices subis.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne la décision implicite de rejet de la commune de Marseille :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au litige : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : / 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 2213-4 du même code : « *Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre (...) la tranquillité publique (...)/ Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction que des rodéos motorisés se déroulent sur une partie du boulevard Henri Barnier, du rond-point Louise Michel et de la rue Georges de Beauregard et que les nuisances sonores provoquées par ces activités, qui surviennent plusieurs fois par semaine, atteignent des résidences situées jusqu'à plusieurs rues au-dessus de ces infrastructures routières. Dès lors que ces comportements méconnaissent ouvertement les obligations de sécurité et de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route, l'édition d'une réglementation relative à l'accès des voies empruntées n'est pas de nature à éradiquer, ou même à limiter, ces agissements. Ainsi, Mme A... n'est pas fondée à soutenir que le maire de la commune de Marseille a méconnu les dispositions précitées des articles L. 2213-2 et L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales en s'abstenant de prescrire de telles mesures.

4. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité*

et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / (...) / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; (...) ». Aux termes de l'article L. 2214-1 de ce code : *« Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de la situation de la commune dans un ensemble urbain et des caractéristiques de la délinquance. / Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (...) ».* Aux termes de l'article L. 2214-4 dudit code : *« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage (...) ».* D'autre part, aux termes de l'article R. 1334-31, devenu R. 1336-5, du code de la santé publique : *« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».* Aux termes de l'article R. 1336-4, devenu R. 1334-30, du même code : *« Les dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent (...) ».*

5. Il résulte de ces dispositions que, dans les communes où la police est étatisée, le maire est compétent pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne uniquement les troubles de voisinage, le représentant de l'Etat dans le département étant pour sa part compétent pour réprimer les autres atteintes à la tranquillité publique au sens des dispositions du 2° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

6. Sur le territoire de la commune de Marseille, il appartient aux agents de la police de l'Etat de réprimer les troubles à la tranquillité publique, en application de l'arrêté du 3 brumaire an IX, de la loi du 10 juin 1853 et des articles 104 et 105 de la loi du 5 avril 1884, modifiée et complétée par la loi du 8 mars 1908, à l'exception des troubles de voisinage. Si la commune de Marseille soutient que les nuisances dénoncées par Mme A... constituent des bruits de voisinage dont la répression ne lui incombe pas dès lors qu'elles proviennent d'infrastructures de transport et de véhicules qui y circulent, cette exception, prévue par les dispositions précitées de l'article R. 1334-30 du code de la santé publique, doit être interprétée comme concernant les niveaux sonores que les propriétaires riverains des voies publiques peuvent être amenés à supporter dans l'intérêt général et non ceux issus de l'utilisation illégale des mêmes voies. Toutefois, il résulte de l'instruction que, d'une part, la résidence de Mme A... est située à environ 300 mètres des axes empruntés et, d'autre part, il est constant que les nuisances sonores subies n'ont pas pour origine l'activité de personnes résidant à proximité du domicile de la requérante. Dans ces conditions, ces nuisances ne constituent pas des bruits de voisinage au sens et pour l'application des dispositions précitées. Dès lors, Mme A... ne saurait utilement soutenir que la commune de Marseille a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales en s'abstenant de prendre des mesures pour lutter contre ces nuisances.

7. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 132-1 du code de la sécurité intérieure : *« Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance (...) ».* Aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article L. 132-2 du même code : *« Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président*

de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale ».

8. En se bornant à soutenir que la commune de Marseille se devait de mettre en œuvre des mesures de prévention au regard des condamnations intervenues à l'égard des pratiquants de rodéos motorisés, Mme A... n'apporte pas d'élément permettant d'établir que cette collectivité aurait méconnu les dispositions précitées des articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de la sécurité intérieure.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation présentées par Mme A... à l'encontre de la décision implicite par laquelle la commune de Marseille a rejeté sa demande tendant à ce que la collectivité prenne toutes mesures pour mettre fin aux rodéos motorisés se déroulant à proximité de son domicile doivent être rejetées.

En ce qui concerne la décision implicite de rejet du préfet de police des Bouches-du-Rhône :

10. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : *« La police municipale est assurée par le maire, toutefois : / 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques (...) ».*

11. Il résulte des points 2 et 3 que le maire de la commune de Marseille n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles L. 2213-2 et L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales relatives à la réglementation de l'accès à certaines voies sur le territoire de la commune. Dès lors, Mme A... n'est pas fondée à soutenir que le préfet de police des Bouches-du-Rhône avait l'obligation de mettre en œuvre ces dispositions dans le cadre de son pouvoir de substitution, prévu par les dispositions précitées de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

12. En deuxième lieu, lorsque le préfet des Bouches-du-Rhône assure, sur le territoire de la commune de Marseille, les missions de police municipale qui lui sont attribuées par les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité de l'Etat peut être recherchée pour les fautes éventuellement commises dans l'exercice de ces missions dans les conditions fixées par l'article L. 2216-2 du même code, sans subordonner cette responsabilité à l'existence d'une faute lourde.

13. Il résulte de l'instruction que Mme A... a demandé au plus tard le 16 mars 2012, au préfet de police des Bouches-du-Rhône de réprimer les rodéos motorisés se déroulant plusieurs fois par semaine aux abords de son domicile. Il résulte de l'instruction que les sollicitations de la requérante se sont poursuivies par une lettre du 27 mai 2016 adressée au ministre de l'intérieur. Ces demandes ont ensuite été relayées par une pétition initiée par le collectif de résidents « Vivre au Verduron », pétition transmise à l'été 2017 notamment au préfet de police des Bouches-du-Rhône. Mme A... et le collectif ont à nouveau saisi les autorités locales en octobre 2017, en janvier 2018 et en août 2018. La requérante a saisi le procureur de la République le 19 mars 2018. Pour justifier le bilan des services de police, le préfet de police des Bouches-du-Rhône a informé le collectif « Vivre au Verduron », à deux reprises, de la réalisation d'actions de sensibilisation sur cette problématique lors des comités d'intérêt de quartiers, de rondes et de

patrouilles pour réprimer le phénomène ainsi que d'opérations de contrôles routiers. Il s'est également prévalu de la saisie d'une motocyclette le 16 avril 2012 et d'une interpellation intervenue le 14 juin 2017 tout en rappelant la dangerosité de ces interpellations pour les personnes directement concernées, les agents de police et les passants circulant à proximité. Toutefois, les lettres adressées par le préfet de police des Bouches-du-Rhône à Mme A... et au collectif « Vivre au Verduron », dont la requérante est un membre particulièrement actif, ne sont pas de nature à établir, par leur caractère très général, que l'action des services de police aurait été adaptée à l'ampleur des nuisances sonores subies par les riverains du boulevard Henri Barnier, du rond-point Louise Michel et de la rue Georges de Beauregard, nuisances dont la réalité et l'ampleur ne sont pas contestées en défense et qui ont été relayées à plusieurs reprises par la presse locale. Ainsi, les mesures entreprises par le préfet de police des Bouches-du-Rhône afin de mettre fin aux rodéos motorisés responsables d'atteintes à la tranquillité publique ne peuvent être considérées comme suffisantes eu égard à l'ampleur et à persistance de ce phénomène. Si l'interpellation des conducteurs des engins présente un danger pour ces personnes, pour les agents de police ainsi que pour les autres usagers, cette circonstance n'exonère pas les services compétents de leur obligation de prendre des mesures appropriées pour assurer un niveau raisonnable de tranquillité publique.

14. Au surplus, d'une part, si 15 procès-verbaux ont été établis par la police entre le 1^{er} septembre 2017 et le 13 novembre 2017, les interpellations ont été effectués dans une partie du quartier Saint-Antoine qui n'intègre pas les axes concernés par les nuisances subies par Mme A... et il n'est pas contesté en défense que le phénomène des rodéos motorisés s'est étendu, au plus tard en octobre 2017, au boulevard Freze, axe adjacent à ceux déjà concernés par ces activités. D'autre part, si le préfet de police des Bouches-du-Rhône a assuré, par une lettre du 18 septembre 2018 adressée au collectif « Vivre au Verduron », que le secteur correspondant au périmètre de résidence de ses membres serait prioritaire dans la mise en œuvre de la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, Mme A... affirme dans son mémoire enregistré le 14 février 2019, sans être contestée, qu'aucune démarche n'a été entreprise pour appliquer ces nouvelles dispositions.

15. Il résulte de ce qui précède que Mme A... est fondée à soutenir que le préfet de police des Bouches-du-Rhône a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales et à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle il a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat prenne toutes mesures pour mettre fin aux rodéos motorisés se déroulant à proximité de son domicile.

Sur les conclusions indemnitaires :

16. Aux termes de l'article L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence. / La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage* ».

17. En l'absence de faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune de Marseille, les conclusions indemnitaires présentées à son encontre par Mme A... doivent être rejetées.

18. En revanche, malgré plusieurs saisines de Mme A... depuis 2012, complétées par des appels téléphoniques fréquents au commissariat de quartier et l'intervention du collectif « Vivre au Verduron », le préfet de police des Bouches-du-Rhône a pris des mesures insuffisantes pour restaurer la tranquillité publique sur les parties du boulevard Henri Barnier, du rond-point Louise Michel et de la rue Georges de Beauregard concernées par le déroulement régulier de rodéos motorisés. Cette circonstance constituant une faute de la part de l'Etat, elle est susceptible d'engager sa responsabilité. Il convient de considérer que Mme A... a subi des nuisances sonores à raison de plusieurs jours par semaine depuis au moins 2012. Il sera fait une juste appréciation des préjudices de toute nature, subis par la requérante, en condamnant l'Etat à lui verser une somme de 10 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter de sa demande préalable reçue le 2 octobre 2017. La capitalisation des intérêts a été demandée 1^{er} février 2018. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 2 octobre 2018, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

19. Dès lors qu'il n'appartient pas aux juridictions administratives, en l'absence de texte, d'adresser des injonctions à une autorité administrative, la demande de Mme A... tendant à enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône et en tout état de cause au maire de la commune de Marseille, sous astreinte, de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser les nuisances sonores occasionnées par les rodéos motorisés doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

21. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la seule charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par Mme A... et non compris dans les dépens. La commune de Marseille n'étant pas partie perdante à l'instance, les conclusions dirigées contre elle à titre solidaire doivent en effet être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le préfet de police des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande du 25 septembre 2017 de Mme A... tendant à ce qu'il prenne des mesures pour faire cesser les nuisances sonores issues de la pratique de rodéos motorisés à proximité de son domicile est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme A... une somme de 10 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 2 octobre 2017. Les intérêts échus à la date du 2 octobre 2018 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes des intérêts.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A... une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme E... A..., à la commune de Marseille et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

Mme B..., présidente,
Mme C..., première conseillère,
M. K...., conseiller,
Assistés de Mme D..., greffière.

Lu en audience publique le 3 août 2020.

La rapporteure,

Signé

E-M. C...

La présidente,

Signé

I. B...

La greffière,

Signé

C. D...

La République mande et ordonne au ministre l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,